

S'informer sur...

Les conseillers en investissements financiers (CIF)





Sommaire

Qu'est ce qu'un conseiller en investissements financiers (CIF) ?	03
Quelles sont les obligations du CIF envers son client ?	04
Par qui et comment les CIF sont-ils contrôlés ?	05
Quelles informations pouvez-vous obtenir sur un CIF ?	06
Que faire en cas de litige avec un CIF ?	06

Dans le cadre de sa mission de protection et d'information des épargnants, l'Autorité des marchés financiers met à votre disposition des guides pratiques sur des thèmes variés concernant la bourse et les produits financiers.



Vous êtes client d'un CIF ? Vous souhaitez obtenir des informations sur sa profession, la nature de ses prestations et connaître ses obligations envers vous ? Retrouvez dans ce guide les réponses à vos questions.

Qu'est-ce qu'un conseiller en investissements financiers (CIF) ?

Un CIF est une personne qui exerce à titre de profession habituelle les **activités de conseil** suivantes :

- le **conseil en investissement** portant sur des **instruments financiers** (actions, obligations, parts de fonds commun de placement, etc.),
- le **conseil** portant sur la **fourniture de services d'investissement** (par exemple un conseil sur l'opportunité de faire appel à une société de gestion de portefeuille),
- le **conseil** portant sur la **réalisation d'opérations sur biens divers** (œuvres d'art, panneaux solaires, etc., sous certaines conditions uniquement).

Les CIF sont immatriculés sur le registre national des intermédiaires.

Ils doivent en outre adhérer à une association professionnelle agréée par l'AMF et avoir souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle.

+ À SAVOIR

Un CIF ne peut pas fournir de service d'investissement, à l'exception du service de conseil en investissement.

Par exemple, il n'est pas autorisé à fournir le service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers (gestion du portefeuille d'instruments financiers d'un client pour son compte). Ce service ne peut être exercé que par un prestataire de services d'investissement (PSI) agréé par l'Autorité des marchés financiers ou par l'Autorité de contrôle prudentiel.

Cependant, un conseiller en investissements financiers peut accepter de recevoir, aux fins de transmission, un ordre portant sur une ou plusieurs parts ou actions d'organismes de placement collectif (OPCVM, OPCI, organismes de titrisation, SCPI, sociétés d'épargne forestière et sociétés d'investissement à capital fixe) qu'un client auquel il a fourni une prestation de conseil se propose de souscrire ou de vendre.

Par ailleurs, les CIF peuvent cumuler le statut de CIF avec les statuts de courtier en assurance et d'intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement.



Quelles sont les obligations du CIF envers son client ?

Un CIF doit agir de manière **honnête, loyale et professionnelle** pour servir au mieux vos **intérêts**.

À ce titre, il doit respecter les obligations suivantes tout au long de votre relation.

Se présenter à son client et l'informer sur son statut

Lors de l'entrée en relation, le CIF doit vous remettre un document comportant notamment les renseignements suivants :

- son statut de CIF et son numéro d'enregistrement (délivré par son association professionnelle),
- l'identité de l'association professionnelle à laquelle il adhère,
- le cas échéant, son statut de démarcheur,
- le cas échéant, ses liens d'affaires avec un ou plusieurs établissement(s) promoteur(s) de produits financiers.

Obtenir des informations de son client

Afin de vous conseiller, le CIF doit vous demander des informations sur :

- votre situation financière,
- vos connaissances et votre expérience en matière d'investissement,
- vos objectifs d'investissement spécialement, notamment, votre horizon d'investissement (court, moyen, long terme) et le degré de risque que vous acceptez de prendre.

=> Si vous ne communiquez pas ces informations, le CIF doit s'abstenir de vous fournir tout conseil en investissements financiers.

Remettre une lettre de mission à son client avant le conseil

Cette lettre comporte notamment des éléments relatifs à :

- la prestation fournie,
- l'information fournie au client,
- la rémunération du CIF.

Elle est rédigée en double exemplaire et signée par vous et le CIF.

Formaliser le conseil dans un rapport écrit

Ce rapport détaille et justifie les différentes propositions du CIF, leurs avantages et les risques qu'elles comportent, compte tenu de votre situation financière, de votre expérience en matière financière et de votre objectif.

Établir une convention en cas de réception et transmission d'ordres portant sur des parts ou actions d'organismes de placement collectif

Cette convention, établie avec le client, précise les droits et les obligations de chacun. Elle est conclue préalablement à la réception de votre ordre par le CIF.

Par qui et comment les CIF sont-ils contrôlés ?

Les CIF sont contrôlés par les associations professionnelles auxquelles ils adhèrent et par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Le contrôle par les associations professionnelles

Un premier niveau de contrôle des CIF est effectué par les associations professionnelles de CIF.

Ces associations :

- vérifient que les CIF remplissent les conditions d'accès à la profession avant de leur attribuer un numéro d'enregistrement,
- actualisent les connaissances des CIF notamment au travers de l'organisation de formations,
- contrôlent le respect par les CIF des règles, notamment de bonne conduite,
- sanctionnent le non-respect de ces règles jusqu'à l'exclusion du CIF.

Le contrôle par l'Autorité des marchés financiers

L'AMF intervient sur trois points :

- la délivrance de l'agrément des associations professionnelles,
- l'approbation des codes de bonne conduite élaborés par les associations,
- le contrôle et la sanction éventuelle des CIF et des associations professionnelles en cas de manquement à leurs obligations.



Quelles informations pouvez-vous obtenir sur un CIF ?

Chaque CIF doit être enregistré sur une liste tenue et mise à jour par l'association professionnelle à laquelle il adhère.

Cette liste est transmise à l'AMF et mise à votre disposition sur son site internet :

www.amf-france.org.

Cette liste contient :

- le numéro d'enregistrement du CIF et la date d'attribution de ce numéro,
- la nature des opérations au titre desquelles le CIF exerce son activité de conseil.

Si le CIF est une **personne physique, cette liste contient** également ses noms, prénoms et adresse professionnelle.

Si l'activité de CIF est exercée par une **personne morale, cette liste contient** également :

- les noms, adresse et, s'il y a lieu, numéro SIREN de cette personne morale,
- les noms et prénoms des dirigeants personnes physiques,
- les noms et prénoms des personnes physiques employées par cette personne morale pour exercer des activités de CIF.

Que faire en cas de litige avec un CIF ?

- Une **première démarche** est nécessaire auprès du CIF. L'association professionnelle dont il dépend peut utilement recevoir une copie de votre réclamation.
- Si cette **démarche est infructueuse**, vous pouvez adresser un **courrier** à l'adresse suivante :
Autorité des marchés financiers
La médiation
17, place de la Bourse
75082 Paris Cedex 02
- Des **formulaires** de saisine du médiateur sont également à votre disposition sur notre site internet www.amf-france.org.

Comment contacter l'AMF ?

Une question sur la bourse et les produits financiers ?

- Des guides pratiques sont disponibles sur notre site internet : www.amf-france.org.
- L'équipe « **AMF Épargne Info Service** » vous répond du lundi au vendredi de 9h à 17h au +33 (0)1 53 45 62 00.
- Vous pouvez également adresser un **courriel via le formulaire** de contact disponible sur notre site internet.





Autorité des marchés financiers

17, place de la Bourse – 75082 Paris Cedex 02 – France

Tél. : 01 53 45 60 00 – Fax : 01 53 45 61 00

Site internet www.amf-france.org